

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°4 Arrêté du Ministre des colonies pour l'application aux colonies de l'instruction interministérielle du 1 mai 1926 relative à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose.

n°4

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 juin 1934

Numéro JO
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro
31 décembre 1934

VISAS

Vu l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, pour l'application du décret du 25 août 1925 relatif à l'attribution d'une indemnité aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose

Vu le 3° modificatif en date du 6 juin 1931 à l'instruction interministérielle ci-dessus visée, spécifiant que les décisions d'attribution, de rejet ou de suspension de l'indemnité de soins sont prises par le Ministre de la santé publique et de l'éducation physique sur proposition du préfet, ou par le préfet, s'il a reçu, à cet effet, délégation régulière du Ministre de la santé publique et de l'éducation physique lise

Vu la circulaire du 12 août 1927 du Ministre des colonies rendant applicable aux colonies l'instruction interministérielle du 18 mai 1926 susvisée, et spécifiant que les attributions dévolues en France aux préfets sont exercées colonies par les gouverneurs généraux et gouverneurs et dans les territoires sous mandat par les commissaires de la République

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1° Tes pouvoirs confiés au Ministre de la santé publique et de l'éducation physique par l'article 2 et l'article 5 de l'instruction interministérielle du 18 mai 1926 modifiée le 6 juin 1931, en ce qui concerne les décisions d'attribution, de rejet ou de suspension de l'indemnité de soins sont déléguées à : MM Le Gouverneur général de l'Indochine, à Hanoï ; Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar ; Le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville ; Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances, à Tananarive ; Le Gouverneur de la Martinique, à Fort-de-France ; Le Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, à Basse-Pointe ; Le Gouverneur de la Guyane française, à Cayenne ; Le Gouverneur de l'île de la Réunion, à Saint-Denis ; Le Gouverneur des Etablissements français de l'Inde, à Pondichéry ; Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Papeete ; Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa ; Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, à Djibouti ; [Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Pierre ; Le Commissaire de la République du Cameroun, à Yaoundé ; Le Commissaire de la République au Togo à Lomé. Art. 2, — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République, visés à l'article 1° » ci-dessus, sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa promulgation dans chaque colonie ou territoire à mandat, et qui sera inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

le ministre de la sante publique et de l'education physique louis marin le ministre des colonies louis rollin